

Règlement intérieur de l'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme

Établi par le Conseil de Chancellerie et entériné lors de l'Assemblée Générale en date du samedi 11 septembre 2010.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme. Il est opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

1_ MEMBRES

ARTICLE 1 - Composition

L'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme est composé des membres suivants :

- membres d'honneur ;
- membres actifs ;
- présidents d'honneur, nommés de manière discrétionnaire par le Gand-Maître.

ARTICLE 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, qui fera l'objet d'un appel au moins un mois avant le délai d'expiration de ce dernier, qui est la veille de la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le montant de celle-ci est proposé chaque année par le Conseil de Chancellerie, qui le soumet ensuite à l'Assemblée Générale ordinaire chargée de le fixer.

Le versement de la cotisation peut être établi par chèque à l'ordre de l'association, en espèces ou virement bancaire et effectué au plus tard la veille de l'Assemblée Générale ordinaire.

Au cas où le règlement ne serait pas parvenu au délai fixé par le courrier d'appel à cotisation, un premier rappel devra être émis par le Grand-Argentier quinze jours après l'expiration dudit délai au membre intéressé. Le membre dispose alors d'un délai de sept jours ouvrables à compter de l'édition du rappel pour régler sa cotisation. Si, toutefois, cette dernière venait à ne pas être réglée, le Grand-Argentier envoie un second rappel dans les sept jours suivants l'expiration du premier, qui, lui aussi, laisse au membre un délai de sept jours ouvrables après son édition pour la régler. Après ce deuxième rappel, si le dit membre n'a toujours pas réglé sa cotisation, une procédure de radiation est automatiquement mise en place (cf art 4 dudit règlement et art 7 des statuts).

L'Ordre, afin de permettre à ses membres d'apporter la preuve du paiement de leur cotisation, émet systématiquement des reçus signés par le Grand-Argentier, ou, le cas échéant, le Grand-Argentier adjoint.

Toute cotisation et droits de chancellerie versés à la Confrérie sont définitivement acquis. Aucun remboursement de cotisation et de droits de chancellerie ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 - Admission de membres nouveaux

L'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les personnes souhaitant devenir membres de l'Ordre doivent manifester leur volonté d'intégrer la Confrérie soit en écrivant aux bureaux de cette dernière ou par courriel à l'attention du Grand-Maître de l'Ordre, ou en demandant un formulaire d'inscription au Grand-Maître ou au Chancelier.

Elles ne deviendront membres de la Confrérie à part entière qu'après la procédure prévue par l'article 5 des statuts, et après acquittement de droits d'entrée.

Il est remis aux futurs postulants un exemplaire du règlement intérieur afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

ARTICLE 4 - Radiation

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme, seuls les cas de non règlement de la cotisation ou pour motifs graves (atteintes à l'image de l'Ordre, tenue de propos diffamatoires....) peuvent déclencher une procédure de radiation.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil de Chancellerie, à la majorité simple des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée. La personne contre laquelle une procédure de radiation est engagée est invitée au Conseil de Chancellerie devant statuer sur sa radiation par courrier recommandé, et peut se faire assister par un membre de la Confrérie de son choix. Au cas où l'intéressé ne viendrait pas au dit Conseil, ce dernier reste tout de même habilité à prononcer sa radiation.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Toutefois, au cas où un membre n'a pas fourni de bonnes informations concernant ses coordonnées, le Conseil de Chancellerie statue sur la radiation de ce dernier, et ce sans l'avertir au préalable. Comme dans le cas d'une radiation normale, ce type de radiation est décidé à la majorité simple des membres présents du Conseil de Chancellerie. La décision du Conseil en de telles circonstances n'est pas susceptible d'appel.

Une fois toutes les voies de recours épuisées et les délais de recours éteints, la décision du Conseil de Chancellerie est réputée définitive.

ARTICLE 5 - Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Grand-Maître.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

2_FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration et le bureau, dits Conseil de Chancellerie

Le Conseil d'Administration et le bureau sont confondus, et se nomme Conseil de Chancellerie. Ils sont nommés annuellement par le Grand-Maître, lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'absence prolongée sans justification d'un membre du Conseil de Chancellerie, le Grand-Maître peut nommer un nouveau Conseil à titre provisoire, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En telle circonstance, le Grand-Maître réunit l'ancien Conseil de Chancellerie, et en nomme un nouveau. Ce dernier ne prendra définitivement ses fonctions qu'après sa validation, à la majorité simple, des membres présents de l'ancien Conseil. En cas de désaccord entre l'ancien Conseil et le Grand-Maître, la seule nomination par le Grand-Maître suffit.

Un Conseil de Chancellerie provisoire ne peut être titularisé qu'après sa présentation à une Assemblée Générale, qu'elle que soit sa forme.

Sa composition, mais aussi la durée des mandats des membres du Conseil de Chancellerie sont fixés par l'article 8 des statuts.

Par ailleurs, le Conseil de Chancellerie, qui se réunit une fois au moins par trimestre comme prévu par l'article 9 des statuts, est convoqué une semaine au moins avant la date de ce dernier par le Chancelier. Sur la convocation est indiqué l'ordre du jour.

Le jour du Conseil de Chancellerie, le Chancelier fait signer une feuille d'émargement préparée par ses soins.

La dite feuille est contresignée par le Grand-Maître et le Chancelier, ainsi que par une tierce personne présente le jour du Conseil. Au cas où il serait empêché, et qu'il ne saurait être suppléé par un vice Chancelier, une feuille libre suffit. Elle est remplie par les membres participant au Conseil de Chancellerie.

Toute personne membre du Conseil et excusée peut donner pouvoir à une autre personne du Conseil présente à la réunion afin de la représenter et délibérer en ces lieux et place.

Tout comme pour les Assemblées Générales, en cas d'empêchement du Chancelier, et au cas où ce dernier ne pourrait être suppléé par un Chancelier adjoint, le Grand-Maître nomme de manière discrétionnaire un secrétaire de séance membre du Conseil, qui sera chargé de rédiger et signer le Procès Verbal.

ARTICLE 8 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu le dernier week-end du mois de septembre, conformément à l'article 10 des statuts.

Le Chancelier convoque par un courrier simple une telle assemblée.

Par contre, ne pourront prendre part aux délibérations que les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement du Grand-Maître pour une raison quelconque, ce dernier peut donner pouvoir à un membre du Conseil de Chancellerie de manière discrétionnaire, afin de présider les débats. Au cas où personne ne serait nommé pour le suppléer, l'Assemblée Générale est *de facto* repoussée au dernier samedi du mois d'octobre.

En cas d'empêchement du Chancelier, et si ce dernier ne peut être suppléé par un vice Chancelier, le Grand-Maître nomme de manière discrétionnaire un secrétaire de séance, parmi les membres actifs présents de la Confrérie à jour de leur cotisation. Ce dernier devra rédiger le Procès Verbal de l'Assemblée Générale, et le signer.

Pour toute Assemblée Générale ordinaire, le Chancelier fait signer une feuille d'émargement préparée par ses soins. Au cas où il serait empêché, et si ce dernier ne peut être suppléé par un vice Chancelier, une feuille libre suffit et est remplie par les membres participant à l'Assemblée Générale. Ils devront obligatoirement inscrire sur cette feuille, leur nom, prénom et adresse et la signer.

Pour les personnes représentées, seules les mandataires sont habilités à remplir la feuille en leur lieux et place, ainsi que de la signer.

ARTICLE 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'ensemble des membres actifs de l'association sont convoqués au moins un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec accusé de réception par le Chancelier.

Tout comme pour l'Assemblée Générale ordinaire, seuls les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation peuvent délibérer.

Pour toute Assemblée Générale extraordinaire, le Chancelier fait signer une feuille d'émargement préparée par ses soins. Au cas où il serait empêché, et si ce dernier ne peut être suppléé par un vice Chancelier, une feuille libre suffit et est remplie par les membres participant à l'Assemblée Générale. Ils devront obligatoirement inscrire sur cette feuille, leur nom, prénom et adresse et la signer.

Pour les personnes représentées, seules les mandataires sont habilités à remplir la feuille en leur lieux en place, ainsi que de la signer.

Tout comme pour l'Assemblée Générale ordinaire, en cas d'empêchement du Chancelier, et si ce dernier ne peut être suppléé par un vice Chancelier, le Grand-Maître nomme de manière discrétionnaire un secrétaire de séance, parmi les membres actifs présents de la Confrérie à jour de leur cotisation. Ce dernier devra rédiger le Procès Verbal de l'Assemblée Générale, et le signer.

Au cas où la dite assemblée est réunie pour l'élection d'un nouveau Grand-Maître, le Chancelier, qui est également Grand-Maître par intérim conformément à l'article 8 des statuts, préside les débats. S'il n'est pas suppléé par un vice Chancelier, il nomme un secrétaire de séance de manière discrétionnaire parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Ce dernier devra rédiger et signer le Procès Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire.

3_DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 -Les insignes

Lors de l'intronisation des nouveaux Chevaliers, il leur est remis des insignes, notamment une médaille.

Cette dernière doit être portée par les Chevaliers lors des manifestations où l'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme est représenté.

Par ailleurs, cette dernière étant la propriété incessible de la Confrérie, elle devra être remise impérativement à l'Ordre suite à une démission ou radiation.

Toutefois, en cas de décès d'un membre, elle pourra être conservée par les ayant-droits de ce dernier.

ARTICLE 11 - Les Prix

Une fois dans l'année, l'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme remet des prix aux professionnels de bouches, appelés « Fourchettes d'Or ».

Les prix, décernés par une commission spéciale dénommée « Commission des Prix », sont renouvelables d'une année sur l'autre, alors que le panel des primés s'élargit. Par ailleurs, les professionnels de bouches primés les années antérieures peuvent perdre leur prix.

La Commission des Prix est présidée par un membre du Conseil de Chancellerie, nommé annuellement par le Grand-Maître au cours du premier Conseil de Chancellerie de l'année.

Cette commission est uniquement constituée des membres du Conseil de Chancellerie. Elle peut toutefois, à titre consultatif, s'adresser à un membre actif de la Confrérie à jour dans ses cotisations.

La Commission des Prix est la seule habilitée à fixer les critères d'attribution des Fourchettes d'Or. Ces critères sont recueillis dans un règlement. Par ailleurs, ce dit règlement peut également prévoir les modalités de fonctionnement de la commission. Le règlement de cette commission n'est pas soumis à l'Assemblée Générale, qu'elle que soit sa forme, mais doit recevoir le contreseing du Grand-Maître, en plus de la signature du président de la commission.

Tout comme pour le présent règlement, l'original du règlement de la Commission des Prix est consigné dans un registre.

ARTICLE 12 - Les Procès Verbaux et les feuilles d'émargement

Les Procès Verbaux originaux des Assemblées générales et Conseils de Chancellerie établis par le Chancelier sont archivés dans un registre. Il en est de même pour les Procès Verbaux établis par la Commission des Prix. Aux Procès Verbaux sont automatiquement jointes les feuilles d'émargement. Ce

registre est disponible en permanence aux bureaux de l'association à toute personne désireuse de le voir.

ARTICLE 13 - Le bilan financier

Ce dernier est établi et signé par le Grand-Argentier, et contresigné, le cas échéant, par le Grand-Argentier adjoint.

L'exercice financier de l'Ordre court du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Au cas où il s'avérerait de graves défauts de gestion, l'Assemblée Générale ordinaire peut demander au Grand-Maître la destitution du Grand-Argentier, et éventuellement, de son adjoint.

ARTICLE 14 - Modification du règlement intérieur

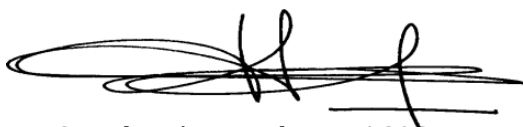
Le règlement intérieur de l'Ordre de la Confrérie des Gastronomes du Puy-de-Dôme, est établi par le Conseil de Chancellerie, conformément à l'article 13 des statuts.

Il ne peut être modifié que par le Conseil de Chancellerie, sur proposition du Grand-Maître, et validé uniquement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Cependant, il prend effet immédiatement à titre provisoire jusqu'à son examen à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification, alors que l'original sera consigné dans un registre avec les statuts.

Fait à Clermont-Ferrand, le samedi 11 septembre 2010



Le Grand-Maître, Hadrien LACOSTE



Le Chancelier, Marie-Alix CHERCHILLEZ

Approuvé à l'unanimité par les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.